

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
5159, BOUL. ST-LAURENT  
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9  
TÉL. 514 903 7627 - COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le lundi 6 mai 2024

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100, CP 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: **Dossier RDÉ R-4242-2023 – Rapport annuel 2022-2023 d'Énergir** (Suivi de la cause tarifaire 2022-2023 d'Énergir (R-4177-2022). Volet principal.  
**Demande de remboursement de frais de SÉ-AQLPA (*Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*).**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli Demande de remboursement de frais de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au Volet principal du présent dossier. Cette demande s'ajoute à celle déjà logée relative à la séance de travail du 31 janvier 2024. Tel qu'indiqué sur le formulaire, la demande est logée par *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, qui est la responsable du paiement de ces frais pour SÉ-AQLPA.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais.

Nous soulignons en effet **le caractère actif, ciblé et structuré de notre intervention**, de même que **le caractère sobre et très raisonnable des frais demandés**, lesquels ont été nécessaires à notre intervention.

SÉ-AQLPA ont en effet participé de façon rigoureuse et constructive à ce Volet principal du présent dossier par l'analyse de la preuve importante d'Énergir et le dépôt de [notre preuve \(commentaires\) C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1](#). Dans nos commentaires, nous avons ainsi traité des sujets suivants :

- 1 Le suivi de la participation en 2022-2023 des clients d'Énergir à la biénergie électricité-gaz.
- 2 Le suivi relatif au gaz de source renouvelable (GSR).
- 3 Le rapport de suivi sur l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau gazier d'Énergir.
- 4 Le suivi des programmes et des activités en efficacité énergétique (PAEÉ) et du plan global en efficacité énergétique (PGEE) d'Énergir en 2022-2023, dont notamment : a) la demande d'Énergir de mettre fin à certains suivis et b) le programme de thermostats intelligents et d'autres programmes connaissant peu de succès.

Dans chaque cas, nous avons logé des recommandations quant à la décision que la Régie devrait rendre eu égard aux écarts constatés.

Notre présente demande de remboursement de frais de 19 000 \$ est par ailleurs **très raisonnable** et se situe dans l'ordre de grandeur usuel des frais accordés par la Régie à l'occasion de dossiers d'ampleur comparable des divers assujettis (HQD, HQT, Énergir, Gazifère), tenus sans nouvelle audience. Ainsi par exemple, 17 000 \$ furent accordés à la FCEI sur l'examen du rapport annuel 2020-2021 d'Énergir ([Décision D-2022-098 du Dossier R-4175-2021](#), parag. 220). Les frais accordés par la Régie lors d'autres dossiers d'ampleur comparable des divers assujettis (HQD, HQT, Énergir, Gazifère) se situent également souvent dans cet ordre de grandeur.

#### **ADMISSIBILITÉ DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Dans sa [lettre B-0175](#), en réponse à l'AHQ-ARQ, Énergir plaide erronément qu'aucun frais ne devrait être accordé à aucun intéressé pour le présent examen du rapport annuel (sauf pour la séance de travail du 31 janvier 2024, traitée distinctement) car il s'agirait, selon elle, d'un dossier distinct, ne comportant aucun intervenant et aucun droit aux frais.

En premier lieu, en réponse à Énergir, nous partageons la [réplique C-AHQ-ARQ-0012](#) d'AHQ-ARQ à ce sujet, laquelle souligne avec justesse que, même dans les dossiers sans interventions, la Régie dispose toujours de la discrétion d'accorder des frais.

Mais il y a plus.

**Nous croyons respectueusement qu'Énergir est dans l'erreur en considérant le présent dossier R-4242-2023 comme étant simplement un dossier distinct, indépendant de tout autre dossier où il y aurait déjà eu reconnaissance d'intervenants (dont SÉ-AQLPA et AHQ-ARQ). La réalité juridique du présent dossier est plus nuancée, en demi-teintes.**

En effet, tout examen d'un rapport annuel d'un distributeur gazier est, **par essence, de nature tarifaire**; la Régie doit en effet y décider d'approuver ou non les écarts réel/prévision, aux fins de leur récupération future selon le mécanisme de partage. Or tout dossier de nature tarifaire doit être traité par une **formation de trois régisseurs** ([Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#), a. 16), ce qui est ici le cas, et de plus faire l'objet d'une **audience publique** ([Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#), a. 25, ce qui par définition implique un **processus de reconnaissance d'intervenants**) et être également **précédé d'un avis public** ([Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, RRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), a. 14).

Or le présent dossier R-4242-2023 n'a comporté aucun nouvel avis public spécifique ni aucune audience publique nouvelle ni aucun nouveau processus de reconnaissance d'intervenants. Par conséquent, si Énergir avait raison de considérer le présent dossier R-4242-2023 comme constituant un dossier distinct, indépendant de tout autre, il en résulterait que ce dossier pourrait être considéré comme ayant été illégalement mené par la Régie. **Mais il n'en est rien car, heureusement, Énergir a tort : le présent dossier R-4242-2023 ne constitue pas un dossier distinct, indépendant de tout autre :**

- L'examen d'un rapport annuel d'un distributeur gazier ne résulte pas d'une exigence distincte de la *Loi* mais plutôt d'une série d'ordonnances de la Régie

rendues en matière tarifaire. Un tel examen n'est que la continuation (ou un Volet final ou une Phase finale) de la cause tarifaire de l'année visée.

- Il n'était donc pas nécessaire de publier un nouvel avis public vu qu'un tel [avis public A-0005](#) (et sa [version anglaise A-0006](#)) du 15 décembre 2021 avait déjà été publié au dossier R-4177-2021 et suffit à couvrir toutes les Phases et tous les Volets de la cause tarifaire de l'année 2022-2023 d'Énergir, au dossier R-4177-2021 incluant donc notamment le présent examen de son rapport annuel au dossier R-4242-2023. (*Note : le changement de numéro n'est qu'une question de forme et ne détermine pas, en soi, si l'examen du rapport annuel est ou non « distinct » du dossier tarifaire de l'année visée.*)
- Dans cet [avis public A-0005](#) du 15 décembre 2021 au dossier R-4177-2021, les intervenants y avaient par ailleurs déjà été reconnus, en des termes assez généreux comme suit :

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4177-2021, [Avis public A-0005](#)  
du 15 décembre 2021 :

#### *LES DEMANDES D'INTERVENTION*

*Conformément à la décision D-2021-163, la Régie reconnaît d'emblée comme intervenants au présent dossier les intervenants des dossiers R-4076-2018 et R-4151-2021 portant sur l'établissement des tarifs 2019-2020 et 2021-2022, respectivement. [NDLR : ce qui inclus notamment AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA]*

*Toute autre personne intéressée à participer à l'examen de la Demande doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention au plus tard le 23 décembre 2021 à 12 h. Cette demande doit être faite conformément au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement) et aux instructions de la Régie contenues dans sa décision procédurale D-2021-163.*

*Elle doit être transmise à Énergir dans le même délai.*

- Ce sont les mêmes intervenants déjà reconnus dans la cause tarifaire 2022-2023 d'Énergir qui ont continué d'avoir le droit de participer à la séance de travail du 31 janvier 2024 sur le rapport annuel de cette même année, à l'ouverture du présent dossier R-4242-2023.

- On se rappelle aussi que, lors du déroulement de la cause tarifaire 2022-2023 d'Énergir au Dossier R-4177-2021, **après la tenue de l'audience publique principale, un aspect supplémentaire est survenu, que la Régie a décidé de traiter sans nouvelle audience publique en invitant simplement les intervenants déjà reconnus à lui faire parvenir des « commentaires »**, soit l'examen de la proposition d'un tarif personnalisé super-interruptible pour un seul client VGE ([lettre A-0070 du 28 octobre 2022](#) et [lettre A-0071 du 1<sup>er</sup> novembre 2022](#)) :

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4177-2021, [Lettre A-0071 du 1<sup>er</sup> novembre 2022](#) :

*Dans sa lettre du 28 octobre dernier déposée dans le dossier mentionné en objet (pièce [A-0070](#)), la Régie de l'énergie (la Régie) informe les participants qu'à défaut du dépôt d'une demande pour la tenue d'une audience, elle procédera à l'examen de la 8<sup>e</sup> demande réamendée (la Demande) sur dossier, en permettant le dépôt de commentaires de la part des intervenants.*

- Or la [lettre A-0003](#) émise à l'ouverture du présent dossier R-4242-2023 est exactement de la même nature de ce que l'invitation à des « commentaires », sur le tarif personnalisé super-interruptible d'un client VGE au Dossier R-4177-2021, décrit au paragraphe précédent : **après la tenue de l'audience publique principale au Dossier R-4177-2021, un aspect supplémentaire est, ici encore, survenu, que la Régie a décidé de traiter sans nouvelle audience publique en invitant simplement les intervenants déjà reconnus à lui faire parvenir des « commentaires »**, soit l'examen du rapport annuel 2022-2023 :

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4242-2023, [lettre A-0003](#) :

*Les intervenants ayant participé au dossier tarifaire 2022-2023 (R-4177-2021) sont invités à déposer des commentaires en tant que personnes intéressées au plus tard deux semaines suivant les réponses d'Énergir à la demande de renseignements no.1 que la Régie lui aura transmis.*

- Signalons que la Régie, dans cette [lettre A-0003](#) émise à l'ouverture du présent dossier R-4242-2023, n'avons pas besoin de simplement inviter les intéressés à loger des « commentaires ». La Régie aurait alors parlé pour ne rien dire si son propos s'était limité à cela, car tout intéressé, quel qu'il soit, possède déjà le droit de déposer des « commentaires » en vertu de l'article 21 du [Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, RRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#). Nous croyons au contraire que la Régie n'a pas parlé pour ne rien dire : son invitation à loger des « commentaires » est spécifiquement adressés aux intervenants déjà reconnus au dossier tarifaire de l'année ici visée. Ces propos de la Régie doivent avoir un sens. Ils confirment selon nous qu'une continuité existe entre la cause tarifaire et l'examen du rapport annuel de la même année.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement qu'Énergir est dans l'erreur en plaidant, dans sa [lettre B-0175](#) en réponse à l'AHQ-ARQ, qu'aucun frais ne devrait être accordé à aucun intéressé pour le présent examen du rapport annuel (sauf pour la séance de travail, traitée distinctement). Ces frais peuvent être accordés par la Régie.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir la présente demande de remboursement de frais de SÉ-AQLPA.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).